



PRÉFET DU LOIRET

Direction départementale
des territoires

ARRETÉ

relatif à la régulation du grand cormoran pour les saisons 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022 dans le département du Loiret

*Le Préfet du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, R.331-85, R.411-1 à R.411-14 ;

VU l'arrêté du 4 novembre 2003 relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse des oiseaux de passage, du gibier d'eau et de certains corvidés et pour la destruction des animaux nuisibles ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;

VU l'arrêté ministériel « à paraître » fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2019-2022 ;

VU l'avis du comité de suivi des grands cormorans qui s'est réuni le 3 juin 2019 à la direction départementale des territoires du Loiret ;

VU l'absence de remarque lors de la procédure de participation du public réalisée entre les 6 et 28 juillet 2019 inclus ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autres moyens de prévenir les dégâts dus au grand cormoran sur les piscicultures extensives en étangs ;

Considérant les risques présentés par la prédation du grand cormoran pour les populations de poissons menacées ;

Considérant qu'il convient de prévenir l'installation des grands cormorans pré-hivernants à proximité des piscicultures ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} –

Pour prévenir des dégâts aux piscicultures extensives en étangs, des autorisations individuelles de destruction par tir de spécimens de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis*, dans les zones de piscicultures extensives en étangs et sur les eaux libres périphériques, peuvent être délivrées, à leur demande, aux exploitants de pisciculture ou à leurs ayants droit ainsi qu'aux personnes qu'ils délèguent, dans les conditions déterminées en annexe 1 au présent arrêté.

Sont considérées comme piscicultures les exploitations définies à l'article L.431-6 du Code de l'Environnement ainsi que les plans d'eau visés aux articles L.431-4 et L.431-7 dudit code, exploités pour la production de poissons.

ARTICLE 2 –

Dans les conditions fixées en annexe 2 au présent arrêté, des opérations de destruction par tir de spécimens de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis* peuvent être organisées par des agents assermentés mandatés à cette fin par le Préfet, sur les sites où la prédation de grands cormorans présente des risques pour des populations de poissons menacées.

Dans le cadre fixé par les organisateurs, toute personne, titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et dûment mandatée à cet effet, pourra participer à ces opérations.

ARTICLE 3 –

A titre exceptionnel, en cas de dommages particulièrement importants aux piscicultures ou afin de préserver des populations de poissons menacés, le préfet peut confier à tout moment aux agents mentionnés aux 1^o et 5^o du I de l'article L.428-20 du code de l'environnement des missions particulières relatives à la destruction de grands cormorans.

ARTICLE 4 –

Les tirs peuvent être effectués dans la période comprise entre la date d'ouverture de la chasse pour l'ensemble des espèces de gibier d'eau sur tous les territoires définis à l'article L.424-6 du Code de l'Environnement et le dernier jour de février.

Toutefois, afin d'éviter l'installation de cormorans pré-hivernants, les tirs pourront débuter dès la première date d'ouverture du gibier d'eau (21 août) sur les piscicultures et à partir du 15 septembre sur la Loire.

La fin des périodes de régulation diffère ensuite selon les cas, présentés dans le tableau suivant :

	Conditions spécifiques	Période de régulation	Période de régulation supplémentaire
Piscicultures	Cas général	du 21 août au 28/29 février	
	Vidange ou alevinage tardif (entre les 28/29 février et le 30 avril)	du 21 août au 28/29 février	De la date d'alevinage ou du début de vidange au 30 avril ⁽¹⁾
	Mise en œuvre de mesures favorables à la conservation de la biodiversité des habitats naturels concernés	du 21 août au 28/29 février	du 1 ^{er} mars au 30 juin ⁽²⁾
Loire	Opérations ponctuelles coordonnées par les lieutenants de louveterie	du 15 septembre au 28/29 février	

⁽¹⁾ sous réserve :

- d'adresser à la DDT la date de la vidange et/ou la date d'alevinage au moins quinze jours avant le début de l'opération
- de transmettre à la DDT dans les huit jours suivant l'alevinage la facture correspondante.
- qu'aucun tir ne soit réalisé sur les sites de nidification des oiseaux d'eau et qu'aucun effarouchement sonore à l'aide de canons à gaz ne soit réalisé au cours du mois d'avril.

⁽²⁾ sous réserve de l'accord formel de la DDT sur la base d'un dossier permettant de statuer sur la mise en œuvre de mesures favorables à la conservation de la biodiversité des habitats naturels concernés sur les territoires où le maintien de la pisciculture extensive contribue fortement à l'entretien et à la qualité des milieux naturels.

Les demandes de régulation et les pièces justificatives (hors cas général) sont à adresser à la direction départementale des territoires.

ARTICLE 5

L'ensemble des bénéficiaires de dérogation ainsi que les participants aux opérations de destruction doivent respecter les règles générales de la police de la chasse. Il est notamment rappelé que l'utilisation d'appelants ou formes de cormorans est interdite.

ARTICLE 6 –

Les tirs sont suspendus une semaine avant les opérations de dénombrement national du grand cormoran et d'autres oiseaux d'eau dont les dates sont portées à la connaissance des personnes autorisées à réaliser les prélèvements de cormorans.

ARTICLE 7 –

Les prélèvements seront effectués dans la limite du quota triennal 2019-2022 fixé par arrêté ministériel.

ARTICLE 8 –

Les bagues récupérées sur les oiseaux tirés sont adressées à la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique - 49, route d'Olivet - 45100 ORLEANS-LA-SOURCE qui les transmettra au Muséum National d'Histoire Naturelle.

ARTICLE 9 –

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Loiret, les lieutenants de louveterie du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à ORLÉANS, le 1^{er} août 2019

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

SIGNE

Stéphane BRUNOT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;*
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).*

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

*- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télerecours accessible par le site internet www.telerecours.fr*

Annexe 1 de l'arrêté préfectoral : Prévention des dégâts sur les piscicultures extensives en étangs

La demande visée à l'article 1^{er} du présent arrêté est adressée à la direction départementale des territoires du Loiret.

Au vu, notamment, des dégâts de cormorans observés au cours des saisons précédentes, les territoires sur lesquels des autorisations peuvent être délivrées sont les suivants : Sologne, Val de Loire, Orléanais, Berry, Puisaye, Petite Beauce, Gâtinais de l'Est et de l'Ouest.

Les bénéficiaires d'autorisation doivent respecter les règles de la police de la chasse, notamment être munis de leur permis de chasser validé pour la saison cynégétique en cours. L'utilisation d'appelant ou formes de cormorans est interdite.

Les tirs ne sont autorisés que le jour, soit durant la période qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher.

Les tirs dans les secteurs d'eaux libres périphériques aux piscicultures peuvent intervenir jusqu'à 100 mètres des rives du cours d'eau ou du plan d'eau. En fonction des situations et des circonstances particulières au voisinage des piscicultures, cette limite peut être reportée à l'initiative du préfet, dans le respect des zones de protection existantes.

L'usage de la grenaille de plomb est interdit pour effectuer les tirs.

Les prélèvements sont effectués dans la limite du quota triennal 2019-2022 fixé par le ministère en charge de l'environnement.

Les bénéficiaires d'autorisation rendent compte du lieu et du nombre d'oiseaux détruits à l'aide des imprimés type à retourner au plus tard :

- le 15 janvier pour la période 21 août – 31 décembre
- le 15 mars pour la période 1^{er} janvier – 28 février
- OU le 15 mai pour la période 1^{er} janvier – 30 avril

A défaut de la transmission au préfet de ces compte-rendus par le bénéficiaire de l'autorisation dans le temps imparti, les autorisations individuelles seront retirées ou bien non délivrées la saison suivante.

Les autorisations préfectorales individuelles sont présentées à toute réquisition des services de contrôle ; elles peuvent être retirées en cas de non-respect des conditions imposées pour leur utilisation ou dans le cas où le quota départemental précité a été atteint.

Annexe 2 de l'arrêté préfectoral :
Opérations au profit de populations de poissons menacées sur plan d'eau et cours d'eau,
hors piscicultures

Tirs sur la Loire :

Les sites d'intervention sont les suivants :

- dortoirs ou reposoirs de grands cormorans situés sur la Loire, notamment sur les communes suivantes : Beaulieu-sur-Loire, Saint-Firmin-sur-Loire, Ousson-sur-Loire, Châtillon-sur-Loire, Briare, Dampierre-en-Burly, Sully-sur-Loire, Saint-Benoit-sur-Loire, Guilly, Sigloy, Châteauneuf-sur-Loire, Mareau-aux-près, Beaugency et Tavers,
- ballastières qui ont fait l'objet de travaux de connexion hydraulique avec la Loire afin de créer des zones de frayères par la fédération du Loiret pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

La coordination des opérations de régulation sur les dortoirs ou reposoirs de grands cormorans situés sur la Loire sera assurée par les lieutenants de louveterie du Loiret dans le cadre de la mise en œuvre d'opérations de tirs concertées pour la destruction des grands cormorans.

Les personnes procédant aux tirs doivent respecter les règles de la police de la chasse, notamment être munies de leur permis de chasser validé pour la saison cynégétique. L'utilisation d'appelant ou formes de cormorans est interdite.

Les tirs sont réalisés jusqu'à 100 mètres des rives du cours d'eau ou du plan d'eau. En fonction des situations et des circonstances particulières, cette limite peut être reportée à l'initiative du Préfet, dans le respect des zones de protection existantes.

L'usage de la grenaille de plomb est interdit pour effectuer les tirs.

Les prélèvements sont effectués dans la limite du quota annuel départemental qui sera notifié par la Direction Départementale des Territoires aux personnes en charge des opérations au profit des populations de poissons menacées.

Bilan :

Chaque opération de tir fait l'objet d'un compte rendu adressé au Préfet.